

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit le **21 FEVRIER** à 20 heures les membres du Conseil Municipal de MISSIRIAC se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Jean-Yves LALY, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 15 février 2018

Etaient présents : LALY Jean-Yves, COUEDIC François, COURTEL Isabelle, GUILLEMOT Jean, TEXIER Véronique, LE BRETON Jean-Luc, CARDIN Samuel, BEILLON Sylviane, BOUEDO Laurent, COURCHAY Christiane, COUE Isabelle, ROLLAND Patrick, LAME Christian, MARCY Christelle

Etait excusée : TOUZE Isabelle

Mme COURTEL Isabelle a été élu (e) secrétaire

**N° 2018 – 02 - 01**

**OBJET : SCOT : avis consultatif**

Le Maire rappelle que le SCOT a été présenté en réunion de conseil le 28 novembre 2017, que chaque conseiller a reçu l'ensemble du projet, qu'un premier débat a débouché sur la constatation que le PLU de la commune avait déjà anticipé certaines mesures du SCOT.

Le Maire rappelle que le SCOT est une résultante de la loi ALUR, loi dite de protection des terres agricoles. Le PETR de Ploërmel ayant acté la mise en place de ce SCOT et porte le projet, il nous est demandé un avis consultatif.

Le Maire rappelle que le but du SCOT est de prévoir les aménagements et les droits à construire afin d'accueillir pour les 20 ans à venir, de 18 à 20 000 habitants de plus sur le pays de Ploërmel. Une des conséquences du SCOT est l'encadrement du "droit à construire" avec des objectifs d'accueil de population par commune et suivant le classement en pôles, pôle de centralité, de proximité etc. ...

Le SCOT contraindra le mitage de l'habitat que nous avons connu, mitage sur des hameaux de peu de densité d'habitation, l'adoption de ce SCOT n'ouvrira plus de droits à construire dans les petits hameaux.

Cependant, il est écrit et annoncé dans le projet qu'une clause particulière concernant les hameaux dits constitués, à savoir, un groupe de 10 habitations minimum garderait un droit à construire. Cette clause particulière doit être soumise à l'aval des services de l'état et des personnes associées en particulier la chambre d'agriculture. Le Maire rappelle aussi qu'un département français disparaît tous les 10 ans au profit de l'urbanisation et des zones commerciales et industrielles, et ce au détriment des terres agricoles.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **émet un avis certes favorable, mais réservé et suspensif au maintien de la clause particulière concernant les hameaux constitués, demande aux représentants du PETR et de son président, de respecter et défendre leur engagement par rapport à cette clause, invite la population à se manifester lors de l'enquête publique.**



**OBJET : O.B.C. : Statuts – Gestion de la ressource en eau – Transfert des compétences complémentaires à la GEMAPI**

Le Maire informe le conseil municipal de la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2018 portant sur le nécessaire transfert de la compétence « gestion de la ressources en eau » complémentaire à la compétence obligatoire de « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) », dévolue aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'agit de deux groupes de sous-compétences qui seront exercées par :

- **L'EPTB Vilaine** (anciennement IAV), à savoir :
  - Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
  - Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- **Le Syndicat du Grand Bassin de l'Oust** (GBO), à savoir :
  - Surveiller et gérer la ressource en eau :
    - Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers
    - Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
    - Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
    - Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité
    - Suivi de l'hydrologie quantitative et qualitative, mise en place de stations hydrométriques
  - Animer, communiquer autour des missions transférées
    - Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification
    - Animation et pilotage des contrats territoriaux de bassin versant
    - Animation et pilotage de sites Natura 2000
    - Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Il précise que la compétence GEMAPI sera transférée par la communauté de communes au GBO pour ce qui relève de la GEMA et à l'EPTB Vilaine pour ce qui concerne la PI.

Conformément à la délibération du conseil communautaire, qui adopte le principe du transfert de la compétence « de gestion de la ressource en eau » à la communauté de communes,

Le Maire propose au conseil municipal,

- **de décider que les compétences relevant des actions menées par les opérateurs dans le domaine de la gestion de la ressource en eau, telles que présentées seront transférées à la communauté de communes,**
- **d'adopter la modification des statuts de l'Oust à Brocéliande communauté, portant sur l'ajout de la compétence de « gestion de la ressource en eau » qui viendra compléter la compétence obligatoire GEMAPI**

- de prendre acte que la compétence GEMAPI dévolue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la communauté de communes, sera transférée aux deux acteurs locaux, à savoir la GEMA au GBO et la PI à l'EPTB Vilaine,
- et d'autoriser, le maire, ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.



**N° 2018 – 02 – 03**

**OBJET : S.I.G.S.P. : Avis consultatif des T.A.P.S.**

Saisi par un courrier émanant du S.I.G.S.P. en date du 26 janvier 2018 concernant la poursuite ou non des temps d'activités périscolaires, il nous est demandé d'émettre un avis sur le sujet.

Le Maire rappelle que la commune n'exerce plus la compétence scolaire depuis la création du S.I.G.S.P, que le coût de ces T.A.P. s'élève à 150 € par an et par élève, qu'aux dires des parents, des enseignants, des membres du S.I.G.S.P. l'expérience est plutôt positive.

L'avis du conseil se résume ainsi :

- considérant qu'il est dommage que l'organisation de cette activité soit laissée au libre choix des établissements scolaires créant ainsi une disparité entre établissements sur un même territoire, rappelant ainsi que l'éducation nationale est une compétence régaliennne de l'état et non celle des collectivités locales.

-considérant que le conseil ne peut se substituer à la décision du corps enseignant, de la représentativité des parents d'élèves et par de là, du S.I.G.S.P.

En conséquence, le conseil municipal suivra la décision du S.I.G.S.P, de la direction du groupe scolaire et des enseignants.

**Suivent les signatures**

***Le Maire,***

***Les membres du Conseil Municipal,***

***Le Secrétaire,***